

Lettre 122

A Messieurs les Députés à l'Assemblée Nationale à Versailles

Messieurs les Députés,

Au moment où va s'agiter devant votre haute juridiction une question aussi grave que celle du divorce, nous, les victimes de cette lacune des lois qui nous régissent, nous ne saurions rester indifférents aux vifs débats que cette question brûlante va soulever parmi vous.

Aussi, nous permettons nous de soumettre à votre appréciation éclairée, en notre nom et au nom de tous les infortunés, hommes et femmes, auxquels nos lois actuelles n'ont pas offert une protection suffisante à la sauvegarde de leur honneur et de leur bonheur, nous nous permettons, disons-nous, de vous présenter les principales considérations qui nous portent à vous demander le vote du divorce, non pas le divorce applicable dans tous les cas d'incompatibilité d'humeurs entre les époux (car il deviendrait alors la source des plus grands abus), mais le divorce dans des circonstances spéciales et déterminées telles qu'elles sont exposées dans le Chapitre 1^{er} du Titre 2 du projet de loi dont vous êtes saisis.

Nous demandons le divorce parce qu'il nous paraît être une mesure de la plus grande justice et de la plus haute moralité ; parce que la crainte réciproque qu'il inspirera aux époux sera précisément pour eux un gage d'union, sinon cordiale, du moins effective ; parce qu'il sera un empêchement à tous les désordres, à toutes les hontes, à tous les crimes (l'empoisonnement et l'adultère) que provoque fréquemment la séparation de corps ; parce qu'en rendant la liberté aux époux, il leur permettra de retrouver dans une union plus heureuse, le bonheur de cette douce intimité de ménage qu'ils n'ont point rencontrée dans leurs premiers liens ; enfin, parce qu'en atténuant le nombre des meurtres entre maris et femmes, en maintenant et même en augmentant le respect des mariés l'un pour l'autre, et le respect public pour le mariage, il sera la sauvegarde de l'honneur et de la félicité des époux.

Le divorce, nous le voulons seulement pour l'époux malheureux et honnête, qui le revendiquera pour recouvrer son honneur perdu et qui fournira à l'appui de sa demande, avec les preuves évidentes de la culpabilité de son épouse, des témoignages irrécusables de sa probité et de l'accomplissement de ses devoirs conjugaux. Nous le voulons pour l'épouse innocente et fidèle, qui, victime des vices et des débordements, ou des actions criminelles de son époux, invoquera le divorce pour sauvegarder son honneur compromis et faire partager à un homme plus digne d'elle le bonheur qu'elle est capable de lui apporter avec ses vertus.

Que répondent à cela les adversaires du divorce : " il y a la séparation de corps ! ". Mais la séparation de corps, telle qu'elle est déterminée par le Code, n'arrive pas au but que se proposaient d'atteindre ceux qui l'ont obtenue ; elle produit même les plus tristes effets au point de vue de la morale, comme à celui de l'existence déplorable qu'elle crée aux époux séparés. Ni l'un, ni l'autre n'en ont plus de liberté, au contraire. La femme séparée de corps est toujours assujettie à la surveillance et à la pression de son mari, elle est veuve avec un époux vivant et plus menaçant que jamais. De son côté l'homme séparé judiciairement de sa femme, est-il pour cela plus libre, plus heureux et plus honoré ? Plus honoré, il ne l'est pas, car son épouse qu'il n'a laissée qu'à cause de son inconduite, n'en continue pas moins à mener une vie désordonnée et à traîner dans la boue le nom de son mari, nom que la loi ne lui a point retiré. Plus heureux et plus libre, il ne peut l'être, puisque la loi lui défend de se remarier et de tenter le bonheur auprès d'une autre épouse ! Il est vrai qu'il lui reste la ressource du concubinage. Eh bien ! C'est précisément ce commerce honteux qui blesse la morale sans choquer les lois, qui répugne au cœur et au caractère de l'honnête homme. Non, l'homme élevé dans des principes de morale, de probité et

d'honneur, ne peut se résoudre à contracter ces alliances immorales, incompatibles avec nos mœurs et qui portent atteinte non seulement à l'honneur des contractants, mais surtout à celui des enfants qui naissent de ces unions illégitimes. Oui, c'est encore pour éviter cette dernière honte, que nous demandons le divorce ; que l'honnête homme nous réponde ? Si les ennemis de cette réforme n'étaient pas prévenus, s'ils pouvaient, sans parti pris, en apprécier la nécessité, leur conscience leur dirait que si d'un côté, une union bien assortie peut devenir pour les époux une source inépuisable de félicités, d'un autre côté, cette existence extra-légale, connue et méprisée dans le monde sous le nom de concubinage, devient pour l'homme et la femme une source profonde de tracas, de dégouts, de misères et de hontes. Qui dira jamais tous les crimes provoqués par ces liaisons immorales ? Il nous semble encore entendre retentir à nos oreilles cette sourde rumeur de l'indignation populaire, lorsqu'on découvrit dans notre ville cette horrible association de femmes empoisonneuses de leurs maris. Et combien d'autres attentats commis dans l'ombre et dont les auteurs ont échappé à la vindicte des lois. N'est-ce pas le moment de rappeler les paroles profondément justes du jurisconsulte : " A côté de tous les crimes, il y a la femme, cherchez la femme et vous trouverez le coupable. " Eh bien ! Cette femme qui est-elle, presque toujours, la concubine !... Telles sont, Messieurs les Députés, les considérations qui nous amènent à vous demander l'adoption d'un projet de loi qui sera pour la nation un grand bienfait, pour la morale une grande victoire et pour vous, Messieurs les Députés, un acte qui confirmera cet esprit de justice et de sagesse que le pays a su distinguer en vous lorsqu'il vous a fait l'honneur de vous choisir pour ses représentants. Nous sommes avec le plus profond respect, Messieurs les Députés à l'Assemblée Nationale, vos très dévoués concitoyens.

MARSEILLE, le 1^{er} septembre 1876